

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la convention « DVU\_2019-082\_DVU-Sauve qui peut le court métrage\_subv festival court métrage 2020 »,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre du festival international du court métrage de Clermont-Ferrand édition 2019 (du 31 janvier au 8 février 2020), le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde à l'association « Sauve qui peut le court métrage » une subvention de :

- **3.000,00 €** pour l'organisation matérielle des jurys étudiants,
- **1.500,00 €** pour le prix « étudiant international ».

La somme sera prélevée sur l'éOTP « Subventions, initiatives et prix » (DU98PRIX) du budget de la Direction de la Vie Universitaire.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/12/2019



Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le  
- Publié le

09 DEC. 2019

09 DEC. 2019

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.